

ARRETE MUNICIPAL N°2017-45

13 novembre 2017

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION ROUTE DE SARREBRUCK

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la DICT sous la référence « 2017110701408D42 » en date 07/11/2017 de SEBVF ;

VU la demande formulée par l'entreprise KREMEUR TP de Vahl-Les-Benestroff le 9/11/2017 ;

CONSIDERANT qu'en raison du raccordement neuf sur conduite AEP, pose regard compteur, Route de Sarrebruck, lieu-dit les Paules, effectuée par l'entreprise KREMEUR TP de Vahl-Les-Benestroff pour le compte de SEBVF, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETONS

Article 1 :

La circulation route de Sarrebruck, lieu-dit les Paules se fera par demi-chaussée ou par déviation à partir du 20 novembre 2017 et pendant la durée des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise. La circulation sera alternée sur une voie par feux manuels.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Silly-sur-Nied,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MUNICIPAL N°2017-45

13 novembre 2017

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Metz

Fait à Silly-Sur-Nied, 13 novembre 2017


Signature et cachet